



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

3V SIGMA SPA  
T. Tasso 58  
IT 24121 BERGAMO

Notre référence: **MRB/KDN/2011/2529/**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.96.11  
Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [Katrien.deneef@health.fgov.be](mailto:Katrien.deneef@health.fgov.be)

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : **Oxidan TCA-T200E**  
Changement d'étiquetage

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Oxidan TCA-T200E**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 2 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général,

R. Moreau



**ACTE D'AUTORISATION**  
Étiquetage selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le: 17/02/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Oxidant TCA-T200E** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 2 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

3V SIGMA SPA

T. Tasso 58

IT 24121 BERGAMO

ITALIE

N° de téléphone: 0039 35 4165111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Oxidan TCA-T200E

- Numéro d'autorisation: 1609B

- But visé par l'emploi du produit: bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: tablette blanche enveloppée de 200g

Emballages autorisés:

- Pour usage professionnel:



Conteneurs de 5 -10 -25 -50 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Symclosène (CAS 87-90-1) : 100.0 % (90% chlore actif)

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 2

Exclusivement autorisé pour la désinfection de l'eau de piscine par des utilisateurs professionnels.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548//CEE:

N	Dangereux pour l'environnement	
O	Comburant	
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires

- Pour usage professionnel :



Code	Description
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S8	Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
S2	Conserver hors de portée des enfants
S60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion ne pas respirer les fumées

### Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH :

#### Phrases de dangers (H)

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

#### Phrases additionnelles

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

EUH 206 Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).

#### Phrases P (Conseil de prudence)

P102 Tenir hors de portée des enfants

P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. — Ne pas fumer

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301 + 312 EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P304 + 340 EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer

P305 + 351 + 338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P403 + 233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P501 Éliminer le contenu/récipient comme un déchet dangereux

#### Pictogrammes



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

Régler le pH entre 7.2 et 7.6. Ne jamais ajouter l'eau au produit ! Veiller à ce que le filtre d'installation soit en fonctionnement à l'ajout du produit.  
Le dosage peut varier sensiblement avec la température, la fréquentation, etc. Appliquer de préférence le soir. Maintenir le taux de chlore libre à 2 ppm (2mg/l) (méthode DPD-1). Contrôler le taux de chlore avant de réutiliser la piscine. Après traitement, ne pas nager avant que le taux de chlore soit de 2 ppm.  
Le taux maximum en acide cyanurique de 70 ppm (70 mg/l) ne peut être dépassé : taux à déterminer à l'aide de tests adéquats (des trousse de mesure de pH, du taux de chlore et du taux d'acide cyanurique sont disponibles chez votre fournisseur). En cas d'excès, une partie de l'eau de piscine doit être remplacée par de l'eau fraîche.  
Le produit peut être utilisé directement dans les skimmers, dans le doseur flottant ou dans les appareils de dosage à galets. Ne pas placer les tablettes directement au fond de la piscine.  
Fréquence d'utilisation: tous les 7 jours  
Dose prescrite: 4 tablettes par 100 m<sup>3</sup>

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be))

§5. Classification du produit:



pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE
  - O Comburant
  - Xn Nocif
  - N Dangereux pour l'environnement
  
- Danger selon CLP-SGH
  - Ox. Sol.. 2
  - Acute Tox. 4 \*
  - Eye Irrit.. 2
  - STOT SE 3
  - Aquatic.Acute 1
  - Aquatic. Chronic. 1

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 6,0

Bruxelles, autorisé le 29/04/2009  
Prolongé le 21/05/2010  
Modifié le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général,

R. Moreau